

NOTE D'INFORMATION CONCERNANT LES AUDITS EFFECTUES DANS LE CADRE DE LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE suite à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

I- Audits de suivi et de renouvellement.

Les mesures prévues par l'ordonnance n°2020-306 publiée au JORF relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, sont d'application au titre des audits réalisés dans le cadre de la certification environnementale.

• **Quels délais sont concernés par les dispositions de l'ordonnance** : Un régime dérogatoire est applicable aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin inclus.

Cette ordonnance ne prévoit pas de supprimer la réalisation de tout acte ou formalité dont le terme échoit dans la période allant du 12 mars et 23 juin inclus, mais elle permet de considérer comme n'étant pas tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire imparti.

• **Quelle est la date de report maximum pour la réalisation des audits de suivi ou de renouvellement, dont l'échéance arrive pendant la période du 12 mars au 23 juin 2020 inclus** : Les délais qui arrivent à échéance pendant la période visée ci-dessus sont prorogés, à compter du 23 juin, pour la durée qui était légalement impartie, dans la limite de deux mois soit jusqu'au 24 août 2020, à ce stade.

II- Audits initiaux.

• **Est-il possible de procéder aux audits initiaux afin de certifier de nouvelles exploitations**? La réalisation d'audits initiaux (niveaux 2 et 3) permettant de certifier de nouvelles exploitations dans le cadre d'une vérification de conformité effectuée sur la base de contrôles documentaires n'est pas autorisée. Il n'est donc pas possible de certifier une exploitation pour laquelle aucun contrôle sur place n'aurait été réalisé.

Important : cette note a pour objet d'éclairer la lecture de la réglementation et de donner des orientations. Des modifications des textes en vigueur pourront amener à sa révision.